



AVIS N° 2023-128/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 17 OCTOBRE 2023

PRECISANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE OUIDAH, LA CONDUITE A TENIR SUITE A L'EXAMEN PRELIMINAIRE D'UNE OFFRE CONTENANT DEUX DIFFERENTES LETTRES DE SOUMISSION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE MODULES DE SALLES DE CLASSES + BUREAU MAGASIN ET DIRECTION DANS LES EPP DE SOGBADJI, ZOUNGBODJI ET DOCOME, EPP GANLONNONCODJI, EM LEBOU, EPP TOVE, EPP ZOMAI ET EPP AGBANOU (2 LOTS)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par bordereau n°5/0722/CO/PRMP/SP-PRMLP du 10 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1929-23, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Ouidah a introduit une « **demande d'avis** dans le cadre des travaux d'évaluation des offres relatifs à l'appel d'offres ouvert dans le cadre des travaux de réfection de modules de salles de classes + bureau magasin et direction dans les EPP de Sogbadji, Zoungbodji et Docome, EPP Ganlonnoncodji, EM Lebou, EPP Tovè, EPP Zomai et EPP Agbanou : 2 lots » ;

Que dans sa requête, la PRMP de la commune de Ouidah expose ce qui suit :

- « Dans le cadre des travaux cités en objet, les membres de la commission d'Ouverture et d'Évaluation des Offres (COE) ne partagent pas le même avis quant à la position à adopter face à une situation qui s'est présentée à eux lors de l'examen préliminaire d'une offre ;

- En effet, au cours de la séance d'ouverture publique des offres, il a été constaté, dans la copie originale de l'offre d'un soumissionnaire, la présence de deux lettres de soumission de montants différents alors que sur la clé USB et dans la copie simple, figure une seule lettre de soumission.
- Ce constat a été noté dans le procès-verbal d'ouverture des offres qui a été publié.
- Par ailleurs, conformément au dossier d'appel d'offres, le point 1 de l'annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, stipule : « lettre de soumission datée, signée et cachetée » et, le NB (Nota Béné) de ladite annexe mentionne : « La non-production et/ou la non-validité/conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » fin de citation.
- La COE a aussi noté que chacune des deux lettres prise isolément, est conforme au formulaire et exigences du DAO ; néanmoins il demeure que deux (02) différentes lettres de soumissions sont produites » ;

Qu'au regard de ce qui précède, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Ouidah sollicite de l'ARMP un avis technique à l'effet de savoir le comportement à adopter face à la situation sus-décrite ;

Que l'ARMP a procédé à l'analyse des faits ainsi qu'il suit :

- ✓ le soumissionnaire a produit dans son offre originale, deux différentes lettres de soumission alors que la copie de l'offre et la version électronique scannée en PDF de l'offre sur clé USB comportent chacune, une lettre de soumission ;
- ✓ la lettre de soumission contenue dans l'offre originale devrait être unique et la version électronique scannée en PDF sur clé USB dudit soumissionnaire devrait être identique à l'offre originale ainsi qu'à celle présente dans la copie simple de son offre ;
- ✓ pour faciliter l'évaluation, le soumissionnaire devrait produire une copie simple de l'offre aussi identique à l'offre originale ;
- ✓ la production de deux lettres de soumission constitue une faute du soumissionnaire pouvant aboutir au rejet de son offre ;
- ✓ en cas de divergence entre l'offre originale, sa copie et sa version électronique, c'est la version originale de l'offre qui fait foi ;

Considérant les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles :

« Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre » ;

En application de cet article, tous les dossiers types d'appel à concurrence dont l'utilisation est rendue obligatoire en République du Bénin, ont prévu que les candidats et soumissionnaires présentent leurs offres en « un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF » ;

Qu'en lien avec les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus citées, le point 8 de l'avis de l'appel d'offres stipule que « (...) les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF...Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire... » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le soumissionnaire a présenté son offre avec toutes les exigences ci-dessus énumérées sauf que dans son offre originale, il y a deux différentes lettres de soumission ;

Considérant que la version scannée en PDF sur la clé USB devrait être la copie scannée de l'offre originale ;


Que la copie simple de l'offre est supposée aussi être une copie identique de l'offre originale ;

Que la lettre de soumission de l'offre originale devrait être la même que celle contenue dans la version PDF de l'offre ainsi que celle contenue dans la copie simple de l'offre ;

Qu'en définitive, l'offre de ce soumissionnaire ne peut être maintenue en lice étant donné que la lettre de soumission contenue dans la version électronique scannée en PDF sur clé USB n'est pas identique à celle contenue dans la copie originale de l'offre puisque qu'il s'agit de deux lettres de soumission différentes dans l'offre originale dudit soumissionnaire.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- dit que l'existence de deux différentes lettres de soumission dans une même offre constitue une faute du soumissionnaire qui doit conduire au rejet de l'offre en cause ;
- 2- recommande à la PRMP de la commune de Ouidah :
 - de ne prendre en compte aucune des deux lettres de soumission contenues dans l'offre originale ;
 - d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA